

et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

11. *Engage* les Etats parties à examiner toutes les réserves qui peuvent être formulées au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer si elles doivent être admises;

12. *Prie instamment* tous les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du nouveau Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

18. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager d'autres moyens d'accélérer l'examen des rapports périodiques;

20. *Se félicite* de la publication des premiers volumes des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt celle des prochains volumes;

21. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/104. Année internationale de l'alphabétisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/118 du 4 décembre 1986,

Rappelant la résolution 1987/80 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

Considérant que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹⁴,

Estimant que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus du développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel, en particulier dans de nombreux pays en développement,

Soulignant en outre que cette situation est absolument incompatible avec les progrès remarquables de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

Convaincue que le processus d'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

Consciente que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés.

⁹⁴ Voir résolution 35/56, annex.

Considérant que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Convaincue que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation sensibiliseront l'opinion publique mondiale aux divers aspects du problème de l'analphabétisme et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

Prenant note avec satisfaction du programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation présenté par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁹⁵,

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qu'elle a adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. Proclame l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation;

2. Invite tous les Etats à assurer, à l'échelle de la nation, une préparation adéquate pour l'année internationale de l'alphabétisation;

3. Recommande aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner dans leurs instances respectives les contributions qu'ils pourraient apporter en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'alphabétisation;

4. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'attacher à apporter une contribution adéquate à la préparation et à l'exécution de programmes nationaux et internationaux pour l'Année internationale de l'alphabétisation dans leurs domaines respectifs;

5. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation;

6. Décide d'inscrire une question intitulée « Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/105. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/121 du 4 décembre 1986 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la présentation de rapports périodiques n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux pertinents à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre également une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et pro-

grammes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Considérant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur d'instruments additionnels,

Se félicitant de la décision que les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ ont prise au cours de leur dixième réunion d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un même texte⁹⁶ et de la décision qu'ils ont prise, au cours de leur onzième réunion, de recommander que, pour faciliter les travaux actuels du Comité, les Etats parties, après avoir soumis leur rapport initial au Comité, adoptent comme pratique générale de présenter un rapport détaillé tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans, suivi, deux ans plus tard, d'un bref rapport de mise à jour⁹⁷,

Réaffirmant qu'il importe de doter tous les organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de ressources suffisantes et, notamment, de faire établir des comptes rendus analytiques de leurs séances, en particulier pour ce qui a trait à la présentation et à l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Réaffirmant également l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

1. Prie instamment les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. Invite les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible;

3. Prie le Secrétaire général de revoir, à titre prioritaire et en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, le projet de recueil des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, d'inclure dans ces directives les observations générales formulées par les organes de supervision en vue d'aider les Etats parties à établir leurs rapports;

4. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De proposer, pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux devant se tenir à Genève en octobre 1988, un projet d'ordre du jour qui tienne compte notamment des objectifs suivants :

⁹⁶ Voir CERD/SP/26.

⁹⁷ Voir CERD/SP/31.

⁹⁵ Voir E/1987/113.